Parts de coopérateurs de catégorie A, B et C émises par La Ruche montoise

Fiche d'informations action

1. Nature du produit

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.
L'action a une durée de vie illimitée. Voir les risques pour les possibilités de remboursement.
En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

2. Principales caractéristiques du produit

Emetteur :	La Ruche montoise
Prix :	1 part « ordinaire » à 42€
Types d'actions :	- les actions de classe A réservées aux Coopérateurs ordinaires ; - les actions de classe B réservées aux Coopérateurs travailleurs ; - les actions de classe C réservées aux Coopérateurs Investisseurs professionnels. Le prix d'une action est identique pour chaque classe.
Politique de dividende :	Conformément à l'article 26 de ses statuts, la coopérative limite la distribution de dividendes aux coopérateurs dans le respect de ses agréments (coopérative et entreprise sociale).
Droits attachés aux parts :	L'article 21 des statuts précise que : « Chaque coopérateur dispose d'une voix, en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre et la classe des actions dont il dispose.»

	L’article 20 des statuts précise que : « L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si au moins la moitié des coopérateurs sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés. Une modification statutaire doit être votée au minimum aux trois quarts des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans les numérateurs ou dans les dénominateurs. Les règles particulières suivantes s’appliquent en cas de modifications statutaires concernant l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la Société coopérative, tels que décrits dans les statuts. Le conseil d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition des coopérateurs. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur de telles modifications que lorsque au moins la moitié des coopérateurs sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés. Une telle modification statutaire doit réunir au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans les numérateurs ou dans les dénominateurs. L'assemblée générale peut approuver la création de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. Dans ce cas, les règles particulières suivantes s’appliquent.»
Modalités de composition du conseil d’administration :	L’article 13 des statuts précise que « La société est administrée par un organe d’administration collégial dénommé « Conseil d’administration », composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires conformément aux règles ci-dessous, pour une durée de quatre années, sauf durée inférieure fixée dans l’acte de nomination. Le conseil d’administration est composé de deux catégories d’administrateurs : ▪ les administrateurs de catégorie A choisis parmi les Coopérateurs ordinaires et les Coopérateurs investisseurs (titulaires d’actions de classe A et C) dont le nombre, au moins égal au nombre d’administrateurs de la catégorie B définie cidessous, est fixé par l’assemblée générale lors de

	chaque nomination ; 8. ▪ les administrateurs de catégorie B choisis parmi les Coopérateurs travailleurs (titulaires d'actions de classe B) dont le nombre est fixé par l'assemblée générale lors de chaque nomination Moyennant leur accord, tous les coopérateurs-travailleurs sont candidats au poste d'administrateur de catégorie B. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. »
Autres caractéristiques :	…
Valeur de la part au XX :	(Méthode de calcul à utiliser: (Capitaux propres/Capital) X valeur nominale).

3. Description et but de l'offre

Type d'offre :	Parts de coopérateurs
Montant de l'offre :	L'offre est limitée à 500.000 € sur un an et le montant minimal nécessaire 20.000
Nombre d'actions offertes :	1 part à 42 €
Seuil maximum de parts souscrites par investisseur :	119 parts par investisseurs des catégories A, B et C
Destinataire de l'offre :	Investisseur retail sur le territoire Belge
Affectation du produit de l'offre par l'émetteur :	Les montants recueillis permettront d'atteindre un capital suffisant pour assurer une trésorerie saine et un fonds de roulement suffisant au fonctionnement et à la pérennité de l'entreprise.
Période de l'offre :	Offre continue
Allocation en cas de sursouscription :	Remboursement des derniers candidats souscripteurs
Autres caractéristiques de l'offre :	/

4. Description de l'émetteur et chiffres-clés

Brève description de l'émetteur et de ses activités (objet social, historique, activités...)
Notre coopérative vise à fournir les services d'une librairie, mettre à disposition un espace café convivial, organiser des évènements engagés pour apporter outils et savoirs visant à l'émancipation.
Chiffres-clés de l'émetteur : N.A. car start-up

		Année n-1 (en €)
Bilan	Capitaux propres	(PCN 10/15)
	Endettement	(PCN 17/49 ou total PCN 17 et 42 à 48)
Compte de résultat	Chiffre d'affaires	(PCN 70)
	Total des charges	(Total PCN 60 à 64)
	Amortissements	(PCN 630)
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(PCN 9904)

5. Risques de l'investissement

Risque de crédit : Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. En règle générale, on considère qu'une entreprises est solvable dès lors que la part des fonds propres dans le total bilan est égale ou supérieure à 20 %.	Le ratio de solvabilité est de XX au [date]. Voir également chiffres-clefs de l'émetteur au point 4.
Risque de perte de la totalité du capital investi :	…
Risque de liquidité : Le ratio de liquidité général (actifs circulants divisés par dettes à court terme) permet d'estimer la capacité de la structure à régler ses dettes à court terme. Pour une entreprise commerciale, il est jugé correct à partir de 1.	Le ratio de liquidité est de XX au [date].
Possibilités de remboursement :	L'article 9 des statuts précise que : « le coopérateur sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net, à l'exclusion des réserves indisponibles, de ses actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. En toute hypothèse, cette valeur est plafonnée au montant de son apport pour l'action concernée. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société coopérative consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.»

Risque de fluctuation du prix du titre :	Oui
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	Le conseil d'administration est composé de deux catégories d'administrateurs : ceux généralement issus des coopérateurs ordinaires et les coopérateurs-travailleurs. Cette dernière catégorie permettant d'assurer une gouvernance au fait de la gestion quotidienne de la société et la première assurant un regard extérieur. De plus, l'organe d'administration fonctionne sur le principe de collégialité des décisions. Quant aux fondateurs de la société coopérative, ils n'ont pas d'expérience de la gestion d'entreprise mais plusieurs d'entre eux ont de l'expérience dans des rôles d'administrateurs d'organes d'administration d'asbl et dans la gestion de projets.
Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :	Les risques commerciaux (distribution) existent. Une clientèle inférieure à nos projections pourrait mettre en péril la viabilité de la coopérative. Cependant, l'emplacement choisi (zone la plus passante du centre ville) permet d'assurer la visibilité de la coopérative et la dimension coopérative du projet permet de fidéliser une clientèle. Les risques sont aussi liés à une éventuelle mauvaise gestion des stocks. Le recours à des salariés permet une gestion attentive des stocks. Les avis des coopérateurs sur ce sujet sont également les bienvenus. Il n'y a pas de risques liés à un endettement préalable de la structure (pas d'emprunt). Nous avons seulement comme coûts les salaires, le loyer de notre local et les charges fixes liées à l'exploitation commerciale.
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	N.A.
Autres risques :	
Date prévue du break-even	2027

Veuillez consulter le plan financier de l'émetteur pour plus d'informations.

6. Frais

Éventuels frais liés aux actions.

7. Résumé de la fiscalité

Précompte mobilier :	N.A.
Autres (tax shelter, etc.) :	Tax shelter

Droit applicable au produit financier :	La présente offre d’instrument de placement est régie par le droit belge.

8. Informations pratiques

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à *« info@laruchemontoise.com.»*
Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

Cette fiche d'information est établie à la date du 06/10/2025
La Ruche montoise, 42 rue des Fripiers 7000 Mons - RPM : 1028.814.167 - TVA: BE1028.814.167, tél. :